

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de l'occupation du domaine public

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – Quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 2017

CONSIDÉRANT la manifestation de Brocante et vide-greniers organisés par le Comité des fêtes de Feneu et représenté par Monsieur PERTHU Christian – 7 Hameau des Bigottières – 49460 Feneu

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'arrêté n° 2025 49135 T0012 est abrogé.

ARTICLE 2 –

En raison de l'organisation de la brocante et du vide-greniers, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public

Dimanche 6 avril 2025 à partir de 5h00 jusqu'à 20h00 :

- Place de la Mairie
- Rue de l'Eglise
- Place des Tilleuls
- Place de l'ancienne usine
- Rue de Juigné (jusqu'au rond-point de la caserne des pompiers)
- Rue de Grez (jusqu'à l'intersection de la rue Godellière)
- Rue de la Cure
- Cour de la cantine de l'école Eau vive

ARTICLE 3 –

La signalisation sera mise en place et entretenue par les membres du comité des fêtes et les agents techniques de la commune de Feneu selon le plan n°1 ci joint.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la commune de Feneu.

ARTICLE 4 –

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêté ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

ARTICLE 6 –

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à chaque entrée du périmètre et au niveau des déviations.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Maire de Feneu et Monsieur PERTHU Christian, Président du Comité des Fêtes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Feneu,
le 28 mars 2025
Monsieur Le Maire



Mickaël JOUSSET